

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

**Première session ordinaire
du Conseil d'administration**

Rome, 31 janvier–2 février 2005

QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

Point 5 de l'ordre du
jour

Pour approbation

F

Distribution: GÉNÉRALE
WFP/EB.1/2005/5-B
30 décembre 2004
ORIGINAL: ANGLAIS

DÉFINITION DES OPÉRATIONS SPÉCIALES



Le tirage du présent document a été restreint. Les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site WEB du PAM (<http://www.wfp.org/eb>).

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent document est présenté au Conseil d'administration pour approbation.

Le Secrétariat invite les membres du Conseil qui auraient des questions de caractère technique à poser sur le présent document, à contacter les fonctionnaires du PAM mentionnés ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil.

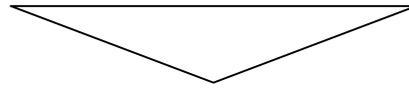
Directeur de la Division du transport et des achats (ODT): M. D. Morton tél.: 066513-2404

Chef du service de la logistique (OTL): M. A. Daoudi tél.: 066513-3289

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter le Superviseur de l'Unité des réunions et de la distribution (tél.: 066513-2328).



PROJET DE DECISION*



Le Conseil approuve le texte amendé ci-après, tel qu'il figure dans le document WFP/EB.1/2005/5-B, de la définition de la catégorie d'activité des opérations spéciales énoncée dans le Règlement général.

Article II.2 (d) du Règlement général: catégories d'activités

La catégorie d'activité des opérations spéciales pour les interventions menées afin de:

- i) remettre en état et renforcer l'infrastructure nécessaire au transport et à la logistique pour permettre une livraison rapide et efficace de l'aide alimentaire, destinée en particulier à répondre aux besoins d'urgence et de secours prolongés;
- ii) renforcer la coordination dans le cadre du système des Nations Unies et avec d'autres partenaires grâce à la fourniture de services communs déterminés.

* Ceci est un projet de décision. Pour la décision finale adoptée par le Conseil, voir le document intitulé "Décisions et recommandations" publié à la fin de la session du Conseil.



1. À sa session annuelle de 2004, le Conseil a approuvé le texte modifié ci-après de la définition de la catégorie d'activité des opérations spéciales :

Article II.2 (d) du Règlement général: catégories d'activités

La catégorie d'activité des opérations spéciales pour les interventions menées afin de:

- i) remettre en état et renforcer l'infrastructure nécessaire au transport et à la logistique* pour permettre une livraison rapide et efficace de l'aide alimentaire, destinée en particulier à répondre aux besoins d'urgence et de secours prolongés;
- ii) renforcer la coordination dans le cadre du système des Nations Unies et avec d'autres partenaires grâce à la fourniture de services communs déterminés.

* La question relative à l'assistance technique sera abordée de nouveau à la troisième session ordinaire, en octobre 2004.

2. À la troisième session ordinaire du Conseil en octobre 2004, les membres ont demandé au PAM de présenter un document définissant le cadre financier du document directif "Renforcement des capacités nationales et régionales". Les discussions sur la question de la note de bas de page qui complète la définition approuvée des opérations spéciales ont donc été reportées à la première session ordinaire du Conseil en janvier 2005.
3. Le Secrétariat est d'avis, après avoir examiné la question, qu'il est inutile de modifier la définition des opérations spéciales étant donné qu'elle tient compte des exigences du Programme pour mener divers types d'intervention, selon les besoins.
4. En conséquence, le Secrétariat demande au Conseil d'approuver la suppression de la note de bas de page la définition des opérations spéciales approuvée par le Conseil à sa session annuelle de 2004.
5. Le texte de la définition telle que modifiée est reproduit ci-après:

Article II.2 (d) du Règlement général: catégories d'activités

La catégorie d'activité des opérations spéciales pour les interventions menées afin de:

- i) remettre en état et renforcer l'infrastructure nécessaire au transport et à la logistique pour permettre une livraison rapide et efficace de l'aide alimentaire, destinée en particulier à répondre aux besoins d'urgence et de secours prolongés;
- ii) renforcer la coordination dans le cadre du système des Nations Unies et avec d'autres partenaires grâce à la fourniture de services communs déterminés.

